PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Centre Commercial LES PASSAGES PASTEUR

Direction de la Galerie Marchande
6B rue Pasteur
25000 Besançon

Références : UiD25/70/90/SPR/GV/2026 - 0814A
Code AIOT : 0012900092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement Centre Commercial LES PASSAGES PASTEUR implanté Direction de la Galerie Marchande 6B rue Pasteur 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant la maîtrise du risque légionelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Commercial LES PASSAGES PASTEUR
- Direction de la Galerie Marchande 6B rue Pasteur 25000 Besançon

- Code AIOT : 0012900092
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les deux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (ci après nommées par simplification "tours aéroréfrigérantes", ou "TAR") du site fonctionnent de mi-avril à octobre pour participer à la climatisation du centre commercial "Les Passages Pasteur" et de son dôme.
Ces 2 tours aéroréfrigérantes sont, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2921 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	6 mois
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b pour parties	Demande d'action corrective	6 mois
6	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	6 mois
7	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Concetration en Legionella pneumophilla > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
8	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a--------3.7.I.2.b--------3.7.I.1.c	Sans objet
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.1.c	Sans objet
13	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
14	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
15	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
17	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

, établie par son traiteur d'eauL'inspection a mis en évidence que l'exploitant s'est fait aider de Bureau Veritas pour effectuer l'analyse méthodique de Risques (AMR) et ses mises à jour réglementaires. Toutefois, il n'a pas encore pris en compte toutes les recommandations (nombreuses) établies par ce bureau d'études.
La stratégie de traitement prévoit l'utilisation en préventif d'"injection choc" de biocide non oxydant (impactant pour l'environnement) sans justifier l'absence d'alternative (sans utilisation de biocide non oxydant) technico-économiquement réalisable pour ses installations. Elle ne comporte pas la liste des produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Le plan d'entretien et le plan de surveillance ne sont pas satisfaisants. En particulier:

- le plan d'entretien ne fait pas de lien entre les facteurs de risque identifiés dans l'AMR et les actions prévues,
- le plan de surveillance ne justifie ni la pertinence des paramètres physico-chimiques de suivi choisis comme indicateurs, ni le choix des valeurs seuils (cible, alerte et action).

La procédure d'arrêt immédiat ne précise pas les moyens permettant de garantir l'"'*immédiateté*" des actions prévues, ni les responsables de chacune d'entre elles en tenant compte des cas particuliers envisageables.

L'exploitant ne s'est pas suffisamment approprié la procédure, établie par son traiteur d'eau, relative au cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Cette procédure ne fait pas un renvoi à la nécessité de suivre la procédure d'arrêt immédiat.
L'exploitant fait également effectuer par BUREAU VERITAS les contrôles périodiques conformément aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement. Le prochain contrôle de ce type devra avoir lieu avant le 29 octobre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[…]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant présente la dernière mise à jour de son analyse méthodique des risques (AMR), qu'il a sollicitée auprès de BUREAU VERITAS. Ce document date du 04/12/2025 et rappelle l'historique des mises à jour de l'AMR depuis sa version initiale du 25/03/2016 : une mise à jour a bien été effectuée *a minima* tous les deux ans, étant précisé qu'aucun événement justifiant une révision réglementaire rapide de l'AMR n'a eu lieu depuis la mise en service des tours aéroréfrigérantes de ce site. En particulier, même si un changement de produits biocides a été réalisé, il n'a pas généré de modifications de la stratégie de traitement et n'a donc pas nécessité la révision de l'AMR.

Le rapport mentionne que l'analyse de risque a été réalisée selon la méthode décrite dans le guide méthodologique du MEDD (février 2005) et s'appuie sur la méthode HACCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
les points critiques liés à la conception de l'installation
les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'AMR comporte notamment :

- en annexe 1, un synoptique du circuit de refroidissement,
- au chapitre 3 :
 - une description des circuits précisant en particulier les équipements refroidis, le mode d'exploitation actuel (saisonnier) et les périodes de fonctionnement, le mode fonctionnement normal et le mode fonctionnement exceptionnel (fonctionnement à sec en début et fin de saison),
 - une description de l'origine de l'eau d'appoint (eau du réseau AEP) traitée par adoucisseur,
- en annexe 4, une analyse du volet "conception des TAR",
- une analyse de la présence de bras morts (absence de bras morts dans la partie circuit principal par conception) et, pour une partie de ceux identifiés, une analyse de leur mode de gestion associé (par exemple, rondes bimestrielles des bras morts au niveau du Bypass et de l'appoint primaire de l'échangeur de la boucle).

Dans le rapport présenté relatif à la dernière mise à jour de l'AMR, il est mentionné que la situation de la gestion hydraulique est bonne.

Cette mise à jour de l'AMR met en évidence 33 facteurs de risques [valeur en légère diminution depuis la révision précédente de 2023 (36)] et propose au chapitre 7 un plan d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC)

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
[…]
Sur la base de l'AMR sont définis :
les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

La conclusion de la dernière mise à jour de l'AMR est « *L'AMR montre que des actions restent à entreprendre : la stratégie, le plan de surveillance, les procédures, le plan de maintenance. Attention aux rendu d'analyse légionelle, des paramètres sont absents. Les analyses physico-chimiques mensuelles doivent être dans le carnet de suivi.* »
Le plan d'amélioration fourni au chapitre 7 par BUREAU VERITAS indique ses recommandations pour chaque action à entreprendre et le tableau est conçu de telle manière que l'exploitant puisse pour chaque recommandation indiquer la description de l'action envisagée, le titulaire de

cette action ainsi que le délai prévu et la date de réalisation. BUREAU VERITAS cote les actions pour les prioriser.
Le rapport "RÉVISION 2025 DE L'ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES DANS DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUS LE RÉGIME DE DÉCLARATION ET CONTRÔLE" de BUREAU VERITAS du 04/12/2025 rappelle que les contrôles périodiques du 30/06/2016 et du 29/10/2021 (également réalisé par Bureau Veritas) ont mis en évidence respectivement 27 non-conformités à l'arrêté ministériel dont 5 majeures et 21 non-conformités dont 5 majeures. Les non-conformités non encore traitées font partie des facteurs de risques rappelés dans ce rapport du 04/12/2025.

Sur la base des éléments indiqués ci-dessus, la détermination et la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives à établir suite à la mise à jour de l'AMR apparaissent non satisfaisantes.

L'exploitant indique que depuis la toute fin de l'année dernière, le nouveau responsable des services techniques du centre commercial a pris en charge cette problématique, et a formalisé un plan d'actions spécifiques ; il précise que sa mise en œuvre sera contrôlée lors du prochain contrôle périodique (qui doit avoir lieu avant le 29/10/2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 6 mois, la réduction des facteurs de risques par la mise en place des actions correctives qu'il a prévues sur la conception ou l'exploitation de ses installations et la bonne mise en œuvre des plans d'entretien et de surveillance établis qui reste à améliorer (cf. constat du point de contrôle suivant).
Pour cela, il pourra notamment transmettre le résultat du contrôle périodique qu'il doit réglementairement effectuer avant le 29/10/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Le rapport de BUREAU VERITAS du 04/12/2025 fait un point sur la mise en œuvre du plan d'entretien et du plan de maintenance préventif en place à cette période et met en évidence pour les 18 actions prévues par le plan la non-réalisation de 2 d'entre elles et le manque de traçabilité pour 8 autres.

L'exploitant indique que, suite de cette mise à jour de l'AMR, il a engagé depuis début 2026 des mises à jour de ses documents pour prendre en compte les recommandations de BUREAU VERITAS.

Le dossier traitement d'eau d'Orizon comportant la fiche "Stratégie de traitement" comporte un tableau regroupant sur 10 lignes des opérations d'entretien à réaliser avec leur fréquence. Ce tableau ne mentionne toutefois pas les facteurs de risque identifiés dans l'AMR à l'origine des actions à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier, sous 6 mois, son plan d'entretien de sorte qu'il soit possible de voir le lien entre l'action proposée et le ou les facteurs de risques identifiés dans l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b pour parties

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
[...]
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
[...]
Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

L'exploitant dispose d'une fiche "stratégie de traitement" intégrée au document "traitement de l'eau" fourni par ORIZON, expert en traitement de l'eau.

Cette fiche n'est pas datée et l'exploitant a transmis quelques jours après l'inspection la version modifiée expurgée des quelques coquilles évoquées en inspection.

Dans le rapport de Bureau Veritas du 04/12/2025, la plan de surveillance analytique en place présenté au chapitre 5 mentionne les paramètres à suivre sur l'eau du circuit de refroidissement à fréquence "Mensuelle" avec pour chaque paramètre la mention de l'existence ou non d'une procédure en cas de dépassement de la valeur seuil.

Dans ce rapport, BUREAU VERITAS effectue une recommandation concernant la stratégie de traitement (2025/12-8-67 : "*Compléter la stratégie de traitement en précisant les calculs des dosages des biocides et particulièrement le non oxydant. Veiller à ce qu'il coïncide avec les préconisations de la fiche technique. En ce sens passer en revue les dosages préconisés dans les procédures de désinfection pour plus de pertinence et pallier à des surdosages inutiles qui peuvent avoir un impact sur les rejets. Indiquer les caractéristiques de l'eau d'appoint pour justifier les modalités de traitement appliquées.Quantifier les concentrations de produits de décomposition*

dans les rejets."

Contrairement à sa version présentée lors de l'inspection, la version modifiée juste après l'inspection de la stratégie de traitement présente dans sa partie "Actions des produits", un argumentaire concernant l'utilisation, en plus d'un oxydant en continu (injecté par le biais d'une pompe doseuse asservie au compteur d'appoint et visant à maintenir une concentration résiduelle en chlore libre en TAR comprise entre 0,5 et 1 mg/L), d'un biocide non-oxydant par choc. Celui-ci indique " L'*usage d'un biocide non-oxydant est justifié par la fréquence de surveillance des installations. En effet, la mesure correcte de chlore libre hebdomadaire ne permet pas d'assurer une lutte efficace contre le développement des bactéries entre deux visites*."

Outre le fait que la mesure de chlore libre avait jusqu'à présent une fréquence mensuelle (et non hebdomadaire), l'utilisation de ce type de biocide non oxydant ne peut être justifiée uniquement par l'existence d'un plan de surveillance analytique insuffisant (en termes de paramètres analysés et/ou de fréquence de leur analyse) et ne permettant pas de suivre les dérives potentielles.

Le biocide non oxydant est impactant pour l'environnement et doit être réservé au traitement curatif en choc suite à des concentrations élevées de légionelles et non pour du traitement préventif excepté s'il est démontré qu'aucune alternative n'est possible. **L'absence d'alternative (sans utilisation de biocide non oxydant) à la stratégie mise en place n'est actuellement pas démontrée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

Le rapport de Bureau Veritas du 04/12/2025 recommande de "Mettre en œuvre des procédures formalisées pour élaborer un plan de surveillance des eaux rejetées par les installations. Définir les paramètres permettant de diagnostiquer une dérive, les valeurs seuils et la périodicité de leurs analyses. On prendra soin de préciser les actions à mener en cas de dérive. "
La fiche de stratégie de traitement ne comporte pas la liste des produits de décomposition. Le traiteur d'eau présent lors de l'inspection indique qu'il dispose d'une liste des produits de décomposition de chaque produit biocide utilisé et qu'il va les fournir rapidement à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer sous 6 mois à la stratégie de traitement la liste des produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Constats :

Le dossier traitement d'eau présenté par l'exploitant comporte la stratégie de traitement, la périodicité des opérations à effectuer (dont les analyses physico-chimiques), avec leur fréquence. Pour l'eau de la TAR, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella Pneumophila, les paramètres suivis mensuellement indiqués sont : pH, TH, TA, TAC, Conductivité, Chlorures, concentration en Fer, concentration en matière active des produits de traitement si réalisable, test sur gélose (il est à noter que des indicateurs sont également définis pour la qualité de l'eau d'appoint).
Les raisons pour lesquels ces paramètres ont été choisis ne sont pas indiquées : leur pertinence doit être justifiée par rapport à l'exploitation des installations exploitées et en lien avec l'AMR. De plus, le dossier traitement d'eau présenté mentionne des valeurs guides pour une partie des indicateurs évoqués ci-dessus (il n'y en a pas pour le TA par exemple), **mais le fait de disposer de valeurs guides ne suffit pas**. En effet, l'exploitant doit disposer de valeurs cibles, de valeurs d'alertes et de valeurs d'actions pour chaque paramètre de suivi pertinent pour le suivi physico-chimique de l'eau de ses installations.
Dans le dossier "traitement d'eau" présenté, pour chaque indicateur mentionné, des corrections sont prévues si la valeur mesurée est "trop" élevé ou "trop faible" par rapport à la valeur guide. Il n'est pas judicieux de ne disposer que d'une valeur qui serait à la fois d'alerte et d'action, l'alerte devant intervenir avant l'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier, sous 6 mois, son plan de surveillance en justifiant :
- la pertinence des paramètres physico-chimique de suivi choisis comme indicateurs,
- le choix des valeurs seuils (cible, alerte et action)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a--------3.7.I.2.b--------3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

La fréquence d'analyse minimale est respectée. L'exploitant a même fait le choix d'effectuer des prélèvements pour analyses selon la norme NF T90-431 tous les mois pendant la période de fonctionnement saisonnière de ses deux installations.

La stratégie de traitement n'a pas été modifiée depuis la mise en service des deux TAR.

Le dossier "traitement de l'eau" présenté comporte notamment la procédure de nettoyage annuel et une procédure de redémarrage après un arrêt de plus de 7 jours.

La procédure de redémarrage après un arrêt de plus de 7 jours présenté prévoit en "contrôle qualité" la réalisation d'une analyse légionelle entre 48 h et 7 jours après remise en service", ce qui correspond à l'obligation minimale réglementaire.
L'exploitant présente le rapport de l'analyse effectuée sur le prélèvement réalisé à la suite du redémarrage de la TAR n° 1 après l'interruption saisonnière. Il y est indiqué que le prélèvement a eu lieu le 6 mai 2026 à 14h35 et que les traitements en lien avec la procédure de redémarrage ont eu lieu le 4 mai 2026 sans précision de l'horaire de fin de la procédure de redémarrage. L'exploitant précise que les redémarrages se font systématiquement en début de matinée. L'exploitant prend acte lors de l'inspection que la précision de l'horaire de fin de la procédure de redémarrage devra être mentionnée dans les rapports des prochaines analyses des prélèvements réalisées suite à redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.
En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Constats :

Les prélèvements sont assurés par EUROFINS.

La stratégie de traitement prévoit l'"*injection choc*" d'un biocide non oxydant deux fois par semaine. L'exploitant précise qu'ils ont lieu les lundi et jeudi matin à 10 heures, ce qui laisse peu de possibilités pour effectuer les prélèvements en vue de l'analyse de la concentration de Legionella pneumophila en respectant le délai minimal de 48 h réglementaire prescrit entre le traitement choc et ce prélèvement.

L'instruction des rapports des analyses des prélèvements effectués sur les installations de ce site montre que le délai de 48 heures n'a pas toujours été respecté (ce n'est par exemple pas le cas des prélèvements des mardi 9 juin et 7 juillet 2026. Le laboratoire Eurofins mentionne que le prélèvement est bien effectué 48 h après le traitement choc, **mais ne se réfère qu'au traitement choc lié au redémarrage, sans prise en compte des "injections chocs" des lundis et jeudis).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, s'il maintient sa stratégie de traitement, de mettre en place, sous 6 mois, un protocole avec Eurofins pour garantir que tous les prélèvements en vue de l'analyse de la concentration deLegionella pneumophila respecteront le délai minimal de 48h réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

Il est vérifié que le dossier "traitement d'eau" comporte des procédures d'interventions dans les cas suivants :

- Dépassement du seuil de 100 000 UFC/L
- Dépassement du seuil de 1 000 UFC/L

- Présence de flore interférente.

L'exploitant dispose également, en marge du dossier "traitement d'eau" d'une procédure d'arrêt immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Concetration en Legionella pneumophilla > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ".
Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;- la date du prélèvement ;- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport

est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.
Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;
f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.
Si l'installation est également concernée par " le point 3.7.I.2.c ", les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.
L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le dossier "Traitement d'eau" comporte la procédure de gestion des dépassements du seuil de 100 000 UFC/L établie par le traiteur d'eau.

Cette procédure prévoit bien l'obligation d'information immédiate de l'inspection des installations classées par l'exploitant dès la réception des résultats.

Cette procédure ne mentionne pas suffisamment clairement la nécessité d'arrêt immédiat de la dispersion des aérosols. Sur ce point notamment, la procédure est trop "générique" et évoque le cas particulier où l'arrêt immédiat de la dispersion ou des tours est impossible et ses conséquences, alors que lors de l'inspection, l'exploitant a bien confirmé qu'un tel arrêt s'avère possible pour ses installations et qu'il a bien mis en place une procédure d'arrêt immédiat.

Il manque donc dans la procédure de gestion des dépassements du seuil de 100 000 UFC/L un renvoi à l'obligation de suivre la procédure d'arrêt immédiat de l'installation mise en place par l'exploitant.

Cette procédure d'arrêt immédiat peut judicieusement mentionner la nécessité de recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes car **la procédure du traiteur d'eau ne précise pas à quel moment cette action de recherche doit être faite (elle mentionne simplement les actions à mener "si la cause de la dérive n'a pas été identifiée")**. De plus, elle doit être améliorée.
Elle ne précise pas les moyens permettant de garantir l'"immédiateté" des actions prévues ni les responsables de chacune d'entre elles en tenant compte des cas particuliers envisageables

(réception du résultat le vendredi en fin de journée, le week-end, la veille d'un jour férié...).

La procédure prévoit les modalités de vérification de l'efficacité des actions curatives et correctives menées par la réalisation de l'analyse d'un nouveau prélèvement effectué dans les délais réglementaires, **mais sans mentionner l'obligation de transmission de son résultat dès sa réception à l'inspection des ICPE.**

La procédure mentionne la surveillance renforcée réglementaire pendant 3 mois, une phase de retour d'expérience avec la mise à jour de l'AMR et des documents associés (plans d'entretien et de surveillance, la transmission d'un rapport d'incident à l'inspection, la vérification, dans les 6 mois suivant l'incident, la vérification de l'installation par un organisme agréé.

Ces constats montrent que l'exploitant ne s'est pas complètement approprié, pour modifier/intégrer des éléments propres à son exploitation des TAR, la procédure "cas de dépassement >100 000 UFC LEGIONELLA PNEUMOPHILLA" fournie par son traiteur d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 6 mois, qu'il s'est bien approprié la procédure fournie par son traiteur d'eau et a en particulier bien intégré les actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités mentionnées dans les constats de ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Les TAR sont implantées en toiture. D' autres immeubles sont présents à proximité.
De la plateforme aisément accessible :

- aucune prise d'air, ni ouvrant, n'est visible dans la direction de la partie visible des ouvertures de ventilation des TAR,

- aucune ouverture des immeubles voisins ne semble être située à moins de 8 mètres des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, sur la base de plans et montages photographiques si nécessaire, qu'il respecte en tout point cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

La visite de terrain a mis en évidence que les petites quantités de produits biocides présentes (cohérentes avec l'état des stocks présenté qui respecte le "stock mini" mentionné dans le dossier traitement d'eau) sont stockées sur des rétentions adaptées : en particulier l'Aquatreat 422 est stocké sur un bac de rétention spécifique (le plan de surveillance mentionne qu'il doit être stocké sur un bac de rétention différent des autres produits biocides).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Les pompes doseuses ne montrent pas de dysfonctionnement lors de l'inspection.

L'exploitant dispose dans ses stocks des quantités suffisantes des produits à mettre en œuvre en cas du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L (Orizon 1001, Orizon 4180 et Aquatreat 422).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Le point de prélèvement est cohérent avec le schéma de l'installation, et il est bien repéré sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant

ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.
Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agrée, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
Le carnet de suivi est propriété de l'installation.
Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi des installations existe sous forme informatique mais également sous forme papier dans un classeur mis en place à proximité des TAR (dans le local où se trouve le point de prélèvement).

Par sondage, il est vérifié que celui-ci comporte bien la date et la nature du dernier nettoyage préventif, la dernière période d'arrêt complet.

Les derniers rapports relatifs aux contrôles hebdomadaires sont présents mais pas ceux relatifs aux contrôles mensuels. L'exploitant a pu les présenter en salle sur la base du carnet de suivi informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'affichage concernant l'obligation de masques de protection est présent.
Type de suites proposées : Sans suite